

NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2016

1. Désignation du secrétaire de séance

2. Élection du Maire

Monsieur le Maire a signifié au Préfet sa démission en qualité de Maire, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a cependant indiqué au Préfet qu'il souhaitait garder sa qualité de conseiller municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission du Maire devient définitive à compter de son acceptation par le Préfet, laquelle est intervenue par courrier en date du 1er juin 2016.

La démission du Maire entraîne aussi celle des adjoints, conformément à l'article L. 2122-10 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour rappel les dispositions légales applicables lors de l'élection du Maire sont les suivantes :

L'élection du maire est présidée par le doyen d'âge.

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, **au scrutin secret**. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. De même, le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Le maire est élu au scrutin secret et **à la majorité absolue**. La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Ainsi, peut être élu un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Un conseiller peut également se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas précédemment.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu **à la majorité relative**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder à la constitution du bureau pour l'élection du maire, composé d'au moins deux assesseurs désignés par le conseil municipal.

Pour rappel, le scrutin se déroulera comme suit : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, procédera au vote dans le respect du secret du vote puis fera constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie et la déposera lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Il sera ensuite immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins blancs et nuls seront annexés au procès-verbal après que sur chacun d'entre eux les membres du bureau auront porté mention des causes de l'annexion et les ont contresignés. A l'issue de la procédure, le président de séance procédera à la proclamation de l'élection du Maire et à son installation immédiate. Le nouveau Maire assurera ainsi la présidence de l'assemblée pour les autres points à l'ordre du jour.

3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire

La démission du Maire entraîne aussi celle des adjoints, conformément à l'article L. 2122-10 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il y a donc lieu d'élire un ou plusieurs adjoints parmi les membres du conseil municipal.

L'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder **30 pour 100** de l'effectif légal du conseil municipal, la Ville devant disposer au minimum d'un adjoint.

L'effectif légal du Conseil Municipal étant de 33 conseillers municipaux, le nombre maximum de maires adjoints est de 9 (30% de 33 soit 9,9 arrondi à l'entier inférieur).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, c'est à dire 9.

4. Élection des adjoints au Maire

En application de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret, de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élections d'un nombre impair d'adjoints. En revanche, l'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas obligatoire et aucune disposition n'impose que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Il est rappelé que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner mais peuvent être incomplètes. L'ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différente de celui-ci. L'ordre de présentation des candidats doit en revanche apparaître clairement.

Le dépôt des listes auprès du Maire intervient avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tout précédent pour figurer sur la liste du tout suivant. Les listes sont bloquées et ne peuvent pas faire l'objet de panachage ou de vote préférentiel.

Ne sont valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. Les candidats figurant sur la liste élue sont proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

5. Proclamation du tableau officiel

Conformément aux articles R2121-2, R2121-3 et R2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, après le maire, prennent le rang dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

En ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé par l'ordre de la nomination entre adjoints élus sur la même liste, par ordre de présentation sur la liste. L'ordre du tableau est déterminé, pour les conseillers élus le même jour, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Le Maire doit procéder à la proclamation du tableau officiel.

6. Approbation de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines des attributions limitativement indiquées par cet article.

Cette délégation de pouvoir permet de répondre à la nécessité de continuité du service public et ainsi de régler plus rapidement certaines affaires de moindre importance pour décharger le Conseil Municipal

La délégation de pouvoir peut être totale ou partielle. Elle est donnée pour la durée du mandat mais le Conseil Municipal peut y mettre fin avant terme en adoptant une nouvelle délibération.

Pour rappel, la délégation de pouvoir est l'acte par lequel le Conseil Municipal se dessaisit dans les limites fixées par la loi d'un ou plusieurs de ces pouvoirs en faveur du Maire.

En conséquence, l'autorité délégante, à savoir le Conseil Municipal, ne peut plus juridiquement prendre de décision à la place de la personne bénéficiaire de la délégation (Le Maire). La délégation emporte transfert de compétences, le Maire devenant l'auteur de la décision.

A/Autorisation donnée à Monsieur le Maire de subdéléguer (délégation de fonction et de signature).

En application de l'article L. 2122-23 du même code, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être

signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code susvisé.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à subdéléguer certains des pouvoirs prévus dans cette délibération aux Adjointes au Maire ou conseillers municipaux. Il s'agira d'une délégation de fonction c'est-à-dire que le délégataire (le Maire Adjoint), n'agit pas en son nom mais au nom du délégant (le Maire) qui est tenu de contrôler la manière dont sont exécutées les fonctions déléguées et qui peut toujours intervenir dans le domaine délégué. La délégation de fonction n'empêche pas transfert de compétence, l'autorité délégante conserve la responsabilité de la décision.

De même, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Il convient en conséquence d'autoriser de faire application de l'article L 2122-17 du code précité précisant qu'en cas d'empêchement du maire, la signature des actes se fait dans l'ordre du tableau.

L'article L. 2122-19 du code susvisé prévoit également qu'une délégation de signature peut être donnée aux directeurs généraux, au directeur des services techniques et aux chefs de services, en toutes matières, comme il en est des délégations aux adjoints. Ces délégations peuvent donc porter aussi bien sur les attributions que le maire exerce en tant que chef de l'administration communale, ou d'agent de l'État.

Sur cette subdélégation du maire aux directeurs généraux et chefs de services et comme le précise la circulaire du 21 février 2008 et dans un souci de sécurité juridique, le conseil municipal doit auparavant autoriser explicitement le maire, dans la délibération en matière de marchés publics et accords-cadres, à déléguer sa signature (CAA Nancy, 7 août 2003).

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à subdéléguer certains des pouvoirs prévus dans cette délibération aux directeurs généraux, au directeur des services techniques et aux chefs de services.

B/ Contenu de la délégation

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une augmentation de 5% par an, le tarif étant arrondi au centime d'euros supérieur ou à la plus petite unité monétaire supérieure ayant cours, ainsi que de décider du caractère gratuit ou onéreux de service déjà existant ou nouveau.
3. De contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 / L. 3211-2 // L. 4221-5 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.

Le conseil municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 31/12/2013, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes:

Encours total de la dette actuelle : 30 024 271 €

Présentation détaillée : la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

16 produits , 83% , 24 899 160 €	de dette classée 1A
1 produit , 3% , 850 111 €	de dette classée 1B
1 produit, 14% , 4 275 000 €	de dette classée 3E

3.1 a) Les emprunts

- de procéder dans les limites fixées ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques: taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des barrières sur Euribor,
- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devise

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'EONIA
- l'EURIBOR

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

5% de l'encours visé par l'opérateur pour les primes,
1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,

- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.1 b) Les instruments de couverture

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Bourg-la-Reine souhaiterait recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux, de garantir un taux.

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 40 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'EONIA
- l'EURIBOR

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5% de l'encours visé par l'opérateur pour les primes,
- 1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

3.2 : Ouvertures de crédits de trésorerie

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour pendant toute la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 3 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, TAM, EURIBOR ou un taux fixe.

3.3 Opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées à l'article 2.1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

3.4 Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit à souscrire,
- la durée ou l'échéance maximale de placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3.5 Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'au 350 000HT€ pour les marchés de fournitures et de services et 500 000HT€ pour les marchés de travaux.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Monsieur le Maire peut durant toute la durée du mandat, agir soit en demande soit en défense devant toute les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile, en nom de la commune, notamment en matière pénale, y compris dans les procédures d'urgence. Le Maire pourra toujours agir sans autorisation préalable du Conseil Municipal, faire toute actes conservatoires ou interruptifs des déchéances, permettant ainsi une possibilité de régularisation à tout moment de la procédure.

17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau.
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
21. D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
23. De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
